

Le 4 avril 2008

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Carolina Rinfret**  
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande amendée de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (la « demanderesse »), afin de demander à la Régie de l'énergie de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ / articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
Votre dossier : R-3626-2007  
Notre dossier : R000245 CR/FJM

---

Chère consoeur,

Pour faire suite aux décisions de la Régie D-2008-036 et D-2008-045 datées respectivement du 14 mars 2008 et du 1<sup>er</sup> avril 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose, par la présente, la version finale telle qu'approuvée par la Régie du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).

À cette fin, le Transporteur dépose ce jour huit (8) copies de la version finale des *Tarifs et conditions* en version française et anglaise.

De plus, le Transporteur confirme à la Régie qu'un avis sur OASIS a été affiché en date du 2 avril 2008 informant les clients du nouveau texte des *Tarifs et conditions* et que la décision D'2008-045 peut être consultée sur le site Internet de la Régie.

Copies de la présente lettre et des pièces jointes sont envoyées ce jour, par courriel seulement, à la demanderesse, la Société en commandite Magpie, à la mise en cause l'AQPER et aux intervenants SÉ-AQLPA et l'UMQ.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.



Carolina Rinfret

CR/oc

Pièces jointes

c.c. Demanderesse, mise en cause et intervenants - R-3626-2007